



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides et pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 21942

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les pensions des grands invalides de guerre et des veuves de guerre. En effet, en raison de l'abrogation de l'article C-114 bis du code des pensions militaires d'invalidité, les pensions liquidées depuis le 1er janvier 1995 sont calculées sur un point à 78,90 francs. Or, en ce qui concerne les pensions gelées depuis le 31 décembre 1990, ce même article, encore en vigueur, implique leur calcul sur la base d'un point valant 72,13 francs. Cet écart de près de 10 % semble injuste à la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre qui souhaiterait une unification des taux de pension. La Fédération a également exprimé une autre inquiétude à l'égard de l'indemnisation des veuves des grands invalides qui n'ont pu exercer ou poursuivre une activité professionnelle en raison de l'obligation d'assurer les fonctions de tierce personne auprès de leur mari. Sur ce point, la Fédération souhaiterait une revalorisation significative des pensions. Conscient de l'importance de ces deux revendications, il apprécierait de connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La mesure de gels des pensions supérieures à 360 000 francs par an décidée par la loi de finances pour 1991, trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont la conséquence d'une lésion initiale unique. Il avait en conséquence été décidé que les pensions atteignant ou dépassant 360 000 francs par an, à compter du 1er janvier 1991, ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice (à l'exception de la majoration pour tierce personne, de l'indemnité de soins au tuberculeux et des allocations pour enfant). Depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau des augmentations du point d'indice, mais calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Bien que les pensions de l'espèce soit désormais systématiquement revalorisées, il existe donc un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et celles d'invalides atteints des mêmes affections, mais dont les pensions n'ont pas été bloquées car elles n'ont atteint 360 000 francs qu'après le 1er janvier 1995. Les associations de grands invalides demandent que les pensions qui ont été soumises au blocage, soient à nouveau calculée sur la valeur du point de droit commun mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis de procéder à un réajustement dont le coût est estimé à 70 MF. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de préciser, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1999, au cours des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, que l'examen de cette question ferait partie de ses priorités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21942

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6334

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6954